

BStGer BK_B 137/04 vom 26. Oktober 2004

Bundesstrafgericht, 2004-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BK_B_137_04

FR: TPF BK_B 137/04 du 26 octobre 2004

IT: TPF BK_B 137/04 del 26 ottobre 2004

Regeste

Plainte contre l'ordonnance de séquestre et de restriction au droit d'aliéner des immeubles (art. 59 ch. 3 CP)

Erwägungen

E. 40

OJ), lorsqu'un procès devient sans objet ou que les parties cessent d'y avoir un intérêt juridique, le tribunal, après avoir entendu les parties mais sans autres débats, déclare l'affaire terminée et statue sur les frais du procès par une décision sommairement motivée, en tenant compte de l'état de choses existant avant le fait qui a mis fin au litige; que dans ce cadre, il n'y a pas lieu d'examiner en détail quelle eût été normalement l'issue du procès, et il convient de procéder simplement à une appréciation sommaire au vu du dossier, la décision sur les frais n'équivaut pas à un jugement matériel et ne devant, selon les circonstances, pas préjuger d'une question juridique délicate; que si l'issue probable de la procédure, dans un cas concret, ne peut être établie sans plus ample examen, il convient d'appliquer par analogie les critères valables en procédure civile, les frais et dépens étant alors supportés en premier lieu par la partie qui a provoqué la procédure devenue sans objet ou chez qui sont intervenues les causes qui ont conduit à ce que cette procédure devienne sans objet (ATF 118 Ia 488, consid. 4a ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.573/2003 du 30 juillet 2004 consid. 2.7); qu'en l'occurrence, la procédure est devenue sans objet en raison du retrait formulé par le plaignant, lequel doit donc être considéré en l'espèce comme étant la partie qui succombe; qu'il lui incombe donc de supporter les frais (art. 156 al. 2 OJ) qui seront fixés à Fr. 500.-- sous réserve de l'avance de frais dont il s'est déjà acquitté.

Ordonne: 1. La procédure, devenue sans objet, est rayée du rôle.

- 4 - 2. Un émolument de Fr. 500.-- est mis à la charge du plaignant sous réserve de l'avance de frais dont il s'est acquitté.

Bellinzona, le 26 octobre 2004 Au nom de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral Le président:

La greffière:

Distribution - Mes Jean-Marc Carnicé et Stéphanie Godet Landry, avocats - Ministère public de la Confédération

Indication des voies de recours Dans les 30 jours qui suivent leur notification, les arrêts de la Cour des plaintes relatifs aux mesures de contrainte sont sujets à recours devant le Tribunal fédéral pour violation du droit fédéral; la procédure est réglée par les art. 214 à 216, 218 et 219 de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale, qui sont applicables par analogie (art. 33 al. 3 let. a LTPF). Le recours ne suspend l'exécution de

l'arrêt attaqué que si l'autorité de recours ou son président l'ordonne.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.